



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LE STATIONNEMENT
SUR DEUX PLACES DE PARKING EN EPI
DEVANT LE N°2 ESPLANADE DE PONTAILLAC
(DANS LE CADRE DES TRAVAUX SUR CHAMBRES FROIDES
A L'INTERIEUR DU CASINO DE PONTAILLAC)
DU 8 JANVIER 2024 AU 14 JANVIER 2024

/BM
APM 23/2790

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1300 en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par la SAS ERCO (SIRET N° 383 613 973 00064), représentée par Monsieur Pierre TAGOURNET, agissant en qualité de responsable de l'agence à 17640 Vaux sur Mer) sise au n°14 rue d'Inkermann à 79000 NIORT, en date du 26 décembre 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1: Dans le cadre de la réalisation des travaux sur chambres froides, au droit du Casino de Pontailiac situé au n°2 esplanade de pontailiac, l'entreprise ERCO (17640 VAUX SUR MER) sera autorisée à réserver un emplacement qui s'étendra sur deux places de parking en épi (représentées par deux croix jaunes sur le plan joint), devant le n°2 esplanade de Pontailiac, du 8 janvier 2024 au 14 janvier 2024.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront donc interdits sur deux places de parking en épi situées devant le n°2 esplanade de Pontailiac (représentées par les deux croix jaunes sur le plan joint), au droit du chantier situé à l'intérieur du Casino de Pontailiac, du 8 janvier 2024 au 14 janvier 2024.

- cet espace de stationnement ainsi réservé sera destiné à être occupé par le stationnement des véhicules de chantier de l'entreprise.

ARTICLE 3 : Les signalisations conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par le demandeur et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux.

- Le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché par l'entreprise précitée.

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée de la façon suivante :

- forfait pour stationnement des véhicules lors des travaux :	
- inférieur ou égal à 7 jours :	12,40 euros
- supérieur à 7 jours et inférieur ou égal à 21 jours :	28,10 euros
- au-delà des 21 jours, par jour supplémentaire :	1,00 euros

MISE EN LIGNE LE 27-12-2023

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 26 décembre 2023

*Pour le Maire,
et par délégation*

Le Premier Adjoint,



Didier SIMONNET

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 27 décembre 2023

MISE EN LIGNE LE 27-12-2023

APP N° 23 / 2730



- Pharmacies >
- Transports en commun
- Musées
- Activités à découvrir
- Hôtels
- Restaurants
- Café Barrière

Les 2 places devant
les taxis à l'ancienne
ERCO

X
X

Le Xobam

Ecole de surf ARUMIA

Av. de Pontailiac

Esp. de Pontailiac

Esp. de Pontailiac

Esp. de Pontailiac

CIC €